

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 29/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DE KERILLY

kérilly
29410 Guiclan

Références : 0052901025
Code AIOT : 0052901025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement EARL DE KERILLY implanté kérilly 29410 Guiclan. L'inspection a été annoncée le 13/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'extension d'un atelier engraissement, déposé le 04 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE KERILLY
- kérilly 29410 Guiclan
- Code AIOT : 0052901025
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SCEA DE KERILLY est une exploitation d'élevage au régime de l'Autorisation. Après Enquête Publique, il est autorisé par l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 à exploiter un élevage porcin sur le site de « Kerilly » à GUICLAN.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2021 autorise à l'EARL DE KERILLY, les effectifs suivants : 458 porcs reproducteurs avec 530 places utiles, 4452 porcs de plus de 30 kg (porcs de production) avec 4452 places utiles, 48 porcs de plus de 30 kg (cochettes non saillies) avec 48 places utiles, 2120 porcs de moins de 30 kg (2120 places utiles).

L'EARL DE KERILLY a changé son statut juridique le 28/06/2023 pour devenir la SCEA DE KERILLY.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Fuite dans le milieu
- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les aménagements sécuritaires prévus et annoncés lors de la visite d'inspection ICPE de 2021 ont été réalisés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 1	Sans objet
2	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
3	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet
4	Respect des distances d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-1	Sans objet
5	Dispositions relatives à l'intégration paysagère	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
6	Préservation de la biodiversité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	Sans objet
7	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
8	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
9	Dispositions relatives aux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)		
10	Dispositions relatives la dispersion de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	Sans objet
11	Dispositions relatives à l'émission d'odeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	Sans objet
12	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1	Sans objet
13	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les plans et descriptions fournis au dossier de demande d'extension en projet déposés le 04 mars 2024 sont conformes à la situation actuelle de l'élevage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : L'EARL DE KERILLY est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de « Kerilly » à GUICLAN (siège social) un élevage porcin dont les effectifs sont répartis comme suit : 458 porcs reproducteurs avec 530 places utiles, 4452 porcs de plus de 30 kg (porcs de production) avec 4452 places utiles, 48 porcs de plus de 30 kg (cochettes non saillies) avec 48 places utiles, 2120 porcs de moins de 30 kg (2120 places utiles).
Constats : Effectifs porcins présents le jour de l'inspection: 428 reproducteurs, 2105 porcelets, 4452 charcutiers, et 16 cochettes. => les effectifs autorisés en simultané sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
--

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Les plans présentés au dossier de demande d'extension déposé le 04/03/2023, sont conformes aux installations inspectées le 23/05/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : La DFA couvrant la période culturale 2022/2023 a été réalisée et validée le 18/12/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des distances d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : -100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des

zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; -35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; -200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; -500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.
Constats : Il y a 3 Tiers à moins de 100m des installations de la SCEA DE KERILLY. Cette situation est connue et autorisée. Une de ces habitations Tiers se trouve à 90m du bâtiment à rénover prévu au projet 2024. Ce même Tiers se trouve à 53 de la Fabrique d'Aliments (FAF) de l'exploitation. Après enquête publique, l'AP n° 84/2014 AE du 08 août 2014, précise à l'article 9 Périmètre d'éloignement , que : <i>« La dérogation pour l'exploitation d'un bâtiment de post-sevrage et d'ouvrages de stockage d'aliment existants, à moins de 100 mètres de tiers est maintenue ».</i> Le projet de rénovation d'un atelier d'engraissement actuellement en cours à la SCEA DE KERILLY n'est pas de nature à apporter des nuisances supplémentaires au voisinage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions relatives à l'intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
Constats : L'exploitant maintient une zone végétalisée sur la partie nord de son exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Préservation de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.
Constats : Maintien de zone végétalisée en bordures de l'exploitation. Les talus sont maintenus en herbe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Le talutage prévu en 2021 autour de fosse STO1 a été réalisé. Au point bas de déversement principal de l'élevage au pied de la fosse de réception des lisiers, le talus de rétention a été rehaussé. Une rehausse de l'exutoire des eaux pluviales a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : La rehausse de l'exutoire des eaux pluviales prévues en 2021 a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Alimentation de l'élevage en eau depuis une source captée à plus de 100m de l'élevage. Ouvrage réalisé en 1976, par la création de 6 buses de 9 m de profondeur. Celles-ci sont dotée de couvercles. Un talutage périphérique protège cette zone de captage. Depuis 2016, un système de filtrage et traitements UV est préféré à la chloration de l'eau captée pour l'abreuvement des animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions relatives la dispersion de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
Constats : Les bâtiments d'élevages sont dotés de laveurs d'air. Le laveur d'air asservi au bâtiment en projet est déjà installé au bâtiment jouxtant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions relatives à l'émission d'odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes
Constats : Les bâtiments d'élevages sont dotés de laveurs d'air. La fosse de réception est couverte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes : - pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T / ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A) T < 20 minutes/ 10 20 minutes ≤ T < 45 minutes/ 9 45 minutes ≤ T < 2 heures/ 7 2 heures ≤ T < 4 heures/ 6 T ≥ 4 heures/ 5 - pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.
Constats : Le jour de l'inspection, les mesures sonores effectuées par l'inspecteur avec un sonomètre (Voltcraft 4in1), sont: - 50 dB à 15m de la FAF au repos (à 11h 10); - 51 dB au milieu des 4 silos-tour (FAF au repos); - 57 dB au milieu des 4 silos-tour (ventilateur à silos en action) = émergence +6dB pdt 20 min; - 61 dB à 8m de la FAF en action (à 11h30); - 56 dB à 15m de la FAF en action = émergence +6dB pdt 20 min; - 42 dB à 50m de la FAF en action; Le hameau de Kerilly à Guiclan est situé en Zone Agricole. Le tableau 4.1 : Niveaux de bruits limites suivant la zone et les périodes, issu de l'Arrêté du 20/08/85 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, classe un tel lieu en catégorie 5: limitant à 65 dBA le jour, et à 55 dBA de nuit les émissions sonores d'un élevage ICPE. L'Arrêté Ministériel du 27/12/2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Autorisation au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, précise à son article 32, les émergences maximales admissibles en décibels (dB(A) : entre autres, 9 dB sur une durée comprise entre 20 et 45 minutes (cas s'appliquant au fonctionnement de l'exploitation porcine concernée). Au vu des valeurs d'émissions sonores relevées sur site le 23/05/2024 entre 11h et 12h, elles ne semblent dépasser pas les limites réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-2
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes : L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-

dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection ICPE, le fonctionnement de son exploitation en détaillant l'historique de sa fabrique d'aliments (FAF). Une progression des moyens mis en œuvre depuis 2008 pour réduire les nuisances sonores a été démontrée.

Dans cette démarche, les projets à venir sont :

Projets FAF 2024 (en cours):

- inversion du passage d'air dans le ventilateur à silos avec rejet en direction opposée aux habitationsTiers;
- installation d'un caisson d'insonorisation sur le ventilateur à silos(*Caisson commandé et livré en attente de l'inversion du ventilateur avant montage*);

Projets FAF futurs:

- remplacement du broyeur actuel par un broyeur à disque (peu bruyant) ;
- capitonnage bitumeux sur la tuyauterie d'arrivée d'air aux ventilateurs;
- remplacement du mélangeur (à voir si système moins bruyant existe) ;

Type de suites proposées : Sans suite